

Règlement communal concernant l'allocation d'une prime d'encouragement pour étudiants

Règlement communal concernant l'allocation d'une prime d'encouragement pour étudiants

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités relatives à une allocation de primes d'encouragement aux élèves et étudiant(e)s fréquentant les établissements de l'enseignement secondaire, post-secondaire et universitaire pour la réussite d'un degré d'études finalisé par l'obtention d'un diplôme.

Article 2 : Bénéficiaires de la prime d'encouragement

Pourront bénéficier de la prime d'encouragement les élèves et étudiant(e)s qui ont leur domicile dans la commune de Consdorf et y résident durant la totalité de l'année scolaire en question. La preuve de la résidence est constatée par les services de l'administration communale.

Les demandes d'allocation de la prime d'encouragement pour l'année scolaire écoulée sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Consdorf pour le 15 novembre de l'année (N) pendant laquelle le diplôme a été obtenu.

Les demandes adressées après le 15 novembre de l'année (N) seront prises en comptes pour l'allocation des primes d'encouragement de l'année suivante (N+1).

A cet effet, un formulaire spécial est mis à disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives requises (diplôme, certificat, équivalence). La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après remise du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'équivalence.

Article 3 : Modalités de la répartition et montant de la prime d'encouragement

Pour chaque élève et étudiant(e) de l'enseignement secondaire, postsecondaire et universitaire répondant aux critères ci-avant et ayant présenté sa demande pour l'allocation de la prime d'encouragement, le tableau ci-dessous est applicable:

Enseignement	Diplôme	Prime
Secondaire	- de fin d'études secondaires ; - certificat de capacité professionnelle (CCP) - d'aptitude professionnelle (DAP) - diplôme de technicien (DT) ; - ou équivalent*	100€

Enseignement	Diplôme	Prime
Post-secondaire et universitaire	- Bachelor (ou équivalent sur présentation du diplôme) ; - Brevet de technicien supérieur (BTS) - Brevet de maîtrise de l'artisanat - ou équivalent*	150€
	- Master ; - Doctorat ; - ou équivalent*	300€

*L'équivalence des diplômes étrangers doit être certifiée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 4 : Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations et renseignements inexacts ou non-conformes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Article 5 : Dispositions finales

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente réglementation chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 29 avril 2021

La bourgmestre, le secrétaire communal